

C A N A D A

C O U R S U P E R I E U R E

PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE MONTREAL

500-05-007900-853

MONTREAL, le 5 novembre 1985.

PRESENT: L'HONORABLE JUGE  
DENIS LEVESQUE

---

M. HUGHES ST-GERMAIN, juge de la  
Cour des Sessions de la Paix de  
la Province de Québec, ayant son  
bureau au 1 Notre-Dame est,  
bureau 3.30, Montréal,

Requérant,

c.

LE CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU  
QUEBEC, ayant son bureau au 1  
Notre-Dame est, bureau 7.45,  
Montréal,

et

M. le JUGE BERNARD TELLIER, Juge  
en chef de la Cour municipale de  
la Ville de Montréal, es qualité  
Président du Comité d'enquête du  
Conseil de la Magistrature, ayant  
son bureau au 775 Gosford, Montréal,

et

M. le JUGE JEAN ROUILLARD, Juge  
en chef du Tribunal de la Jeunesse,  
es qualité Membre du Comité  
d'enquête du Conseil de la Magis-  
trature, ayant son bureau au 410  
Bellechasse est, bureau 100,  
Montréal,

et

M. le JUGE FRANCOIS TREMBLAY,  
Juge en chef associé de la Cour  
des Sessions de la Paix, es qua-  
lité Membre du Comité d'enquête  
du Conseil de la Magistrature,  
ayant son bureau au 300 boulevard  
Jean-Lesage, bureau R.222, Québec,

JL 0716

...2

et

M. le JUGE GILLES LA HAYE, Juge  
de la Cour des Sessions de la Paix,  
es qualité Membre du Comité  
d'enquête du Conseil de la Magis-  
trature, ayant son bureau au 300  
Boulevard Jean-Lesage, Bureau  
R.237, Québec,

Intimés

et

M. PIERRE CHATEL, domicilié et  
résidant au 5650, Chemin Côte  
St-Luc, appartement 28, Montréal.

Plaignant,  
Mis en cause.

---

J U G E M E N T

Le Tribunal après avoir pris l'affaire  
en délibéré le 16 octobre 1985 et remis le texte pour  
reproduction le 22 octobre 1985, signe le présent  
jugement.

Le requérant demande que le Conseil  
de la Magistrature (le Conseil) et son comité d'enquête  
(Comité) soient empêchés de continuer à examiner une  
plainte portée contre le requérant parce qu'ils  
auraient outrepassé la compétence qui leur est octroyée  
par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. 1977  
c.T-16) en particulier l'article 263 (la Loi) qui se  
lit:

...3

«263. Le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge et lui reprochant un manquement au code de déontologie.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du code de déontologie, le conseil reçoit et examine une plainte portée par toute personne contre un juge lui reprochant:

- a) de ne pas avoir rempli utilement ses fonctions;
- b) de s'être mis dans une situation telle qu'il ne peut remplir utilement ses fonctions; ou
- c) d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur, à la dignité ou à l'intégrité de la magistrature.»

Le requérant demande aussi que l'enquête ordonnée par le Conseil et menée par le Comité soit jugée abusive et contraire à la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q.c.C-12, art. 32.1).

Le Code de déontologie adopté par le Conseil de la magistrature en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires est entré en vigueur le 28 avril 1982. La plainte du mis en cause contre le requérant a été adressée au Conseil de la magistrature par lettre du 11 mars 1985.

A titre de Juge des sessions de la paix, le requérant a présidé le procès du mis en cause qui était alors accusé d'extorsion. Les audiences se sont échelonnées du 13 juin 1980 au 29 janvier 1981. Condamné par le requérant, le mis en cause a porté sa cause en appel devant la Cour d'appel du Québec qui

a rejeté le pourvoi le 22 octobre 1982. Le mis en cause a été autorisé à en appeler à la Cour suprême du Canada qui a rendu son jugement le 21 février 1985 ordonnant un nouveau procès.

Le 14 mai 1985, le Conseil de la magistrature a formé un comité d'enquête afin « d'étudier le comportement et la prétendue partialité » du requérant suivant l'article 269 de la Loi à la suite d'une plainte du mis en cause formulée par lettre du 11 mars 1985.

Le requérant soutient que ni le Conseil, ni le Comité n'avaient la compétence ab initio pour examiner la plainte et tenir l'enquête parce que l'interprétation du texte du second paragraphe de l'article 263 de la Loi est claire: il n'est pas possible pour le Conseil ou le Comité d'agir sur une plainte qui porte sur des faits antérieurs à la mise en vigueur du Code de déontologie, mais qui a été déposée après la mise en force de ce Code.

Cette objection a été soulevée devant le Comité d'enquête lui-même le 19 juin 1985 et elle a été rejetée par décision écrite du 28 août 1985. Comme il s'agit là d'une question juridictionnelle selon le requérant, la révision judiciaire s'impose.

Le Comité résume ainsi la question:

« Dans le cas qui nous occupe, on doit admettre, tel que signalé précédemment, que le législateur n'a pas prévu explicitement le cas d'une plainte qui a été logée subséquemment à l'entrée en vigueur du Code, alors que l'inconduite qui l'aurait provoquée aurait été commise avant son adoption.

Pour les membres du Comité d'enquête, il fallait donc décider laquelle des deux interprétations devait prévaloir: la conception strictement littérale ou l'interprétation plus large faisant appel à «la règle de la situation à réformer».

Il conclut ses motifs de la façon suivante:

« Par ses amendements de 1978, le législateur a tenu à préciser davantage ce qui ferait l'objet des plaintes. Il a clairement exprimé sa volonté de donner juridiction au Conseil de la Magistrature pour examiner les plaintes et ceci en tout temps depuis sa constitution tant avant qu'après l'adoption du Code.

Dans ce contexte, il apparaît aux membres du Comité d'enquête que le but poursuivi par le législateur, en édictant l'alinéa 2 de l'article 263, était précisément d'éviter un vide juridique, en permettant au Conseil de se saisir d'une plainte contre un juge, même avant l'adoption du Code de déontologie.

La seule différence entre les alinéas 1 et 2 de l'article 263 consiste dans l'objet de la plainte qui sera dans un cas, un manquement au Code de déontologie et dans l'autre, un reproche à l'une ou l'autre des situations prévues aux sous-paragraphes a, b ou c de ce deuxième alinéa.»

Dans leur argument, le Conseil et le Comité plaident que le Comité a pris la bonne décision et que de toute façon le Comité a rendu une décision que le texte de la Loi peut raisonnablement supporter.

Pour le requérant les mots « jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de déontologie » signifient que toutes les plaintes dont les faits sont antérieurs à

la mise en force du Code ne peuvent être reçues et examinées après la mise en force du Code de déontologie

Le législateur n'a pas écrit dans le texte de l'article 263 comme le soutient le requérant que le Conseil ne pouvait pas recevoir et examiner des plaintes dont les faits reprochés sont antérieurs à la mise en force du Code de déontologie. Le Code ne dit pas non plus que toutes les plaintes qui sont rendues au stade de l'enquête doivent être écartées par la mise en vigueur du Code de déontologie.

Si l'on applique la règle de l'interprétation littérale, il faudrait plutôt dire que la plainte reçue et examinée après l'entrée en vigueur du Code de déontologie doit être reçue et examinée en vertu des principes prévus au Code de déontologie même si les faits se sont produits antérieurement.

Pour arriver à la conclusion que le Conseil ne peut ni recevoir ni examiner, le requérant doit lui-même suppléer au texte en faisant appel à d'autres principes de l'interprétation.

Devant une telle éventualité, plus d'une solution s'ouvre à l'interprète dont celle suggérée par le requérant et celle suggérée par le Comité. On peut aussi ajouter que la logique du texte voudrait que la plainte qui porte sur des faits antérieurs

soit jugée suivant le Code de déontologie dès sa mise en vigueur.

Quelle est l'interprétation la plus logique et la plus fonctionnelle? L'article 256 décrit les fonctions du Conseil notamment celle de « recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un juge...» (Mon soulignement) Les articles 264 à 267 établissent la responsabilité et les devoirs du Conseil lorsqu'il reçoit une plainte. Ces dispositions se lisent ainsi:

«264. Une plainte est adressée par écrit au secrétaire du conseil et relate les faits reprochés au juge et les autres circonstances pertinentes.

265. Le conseil examine la plainte; il peut, à cette fin, requérir de toute personne les informations qu'il estime nécessaires.

Si la plainte est portée par un membre du conseil, celui-ci ne peut participer à l'examen de la plainte par le conseil.

266. Le conseil communique au juge une copie de la plainte; il peut requérir de ce juge des explications.

267. Si le conseil, après l'examen d'une plainte, constate que celle-ci n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête, il en avise le plaignant et le juge et leur indique ses motifs.»

Si l'on tient pour bien fondé, l'argument du requérant, le Conseil ne pourrait même pas recevoir la plainte physiquement encore moins l'examiner. Seul le Ministre de la justice peut agir sous l'empire de l'article 85 de la Loi. Si les faits

donnant lieu à la plainte s'étaient produits la veille de la promulgation du Code, la plainte ne pourrait être reçue. La solution par laquelle la plainte reçue après la mise en force du Code de déontologie serait examinée selon les données du Code se heurte au principe de la non rétroactivité des lois.

L'article 263 combiné avec l'article 256 indique bien clairement qu'à compter de la promulgation de la Loi, en tout temps, le Conseil reçoit et examine les plaintes. Comme l'article 261 prescrit que le Conseil doit adopter, par règlement, un code de déontologie, le législateur a voulu que dans l'intervalle des plaintes puissent être reçues et examinées. Il a précisé à l'article 263 les principes de déontologie en attendant et c'est là le sens des mots «jusqu'à l'entrée en vigueur du Code de déontologie».

La décision du Comité est rédigée dans des termes différents mais dans l'ensemble, elle conclut comme il le fallait en rejetant l'objection du requérant. S'il s'agissait d'une question juridictionnelle, le Comité n'a pas outrepassé sa compétence. S'il fallait appliquer la règle de l'interprétation qui n'est pas manifestement déraisonnable la conclusion serait à plus forte raison la même.

L'article 32.1 de la Charte des

...9



droits et libertés est-il applicable? Cette disposition qui n'est entrée en vigueur qu'en 1983 emploie une terminologie analogue à celle de l'article 11(c) de la Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982) surtout si l'on tient compte qu'en français le mot inculpé a le même sens que le mot accusé (Lexis, Larousse vo inculpé et accusé). De plus, le législateur québécois a adopté ces dispositions en 1983 en même temps qu'il se prévalait de l'article 33 de la Charte canadienne. La jurisprudence n'est pas encore définitivement fixée sur la portée de la Charte canadienne là où elle est applicable en regard du droit disciplinaire. Au Québec, M. le juge Hugessen a énoncé qu'elle n'était pas applicable en matière disciplinaire mais seulement en droit pénal, Belhumeur c. Discipline Committee of Quebec Bar Association (1983) 34 C.R. (3d) 279. La Cour d'appel du Manitoba à la majorité a décidé dans le même sens. RE Law Society and Savino (1984) 1 D.L.R. (4d) 285. Dans RE Lazarenko (1984) 2 W.W.R. 24, M. le juge en chef Sinclair opine en sens contraire dans le cas d'un avocat traduit devant un Conseil de discipline mais il en vient à la conclusion qu'un avocat traduit devant un Conseil de discipline reste quand même contraignable parce que cette disposition de la Charte ne s'applique pas à l'espèce parce que les dispositions de la Loi du Barreau de l'Alberta relatives à la contrai-  
...10

gnabilité rencontrent les exigences de l'article 1 de la Charte canadienne.

Dans Eymard c. Couture et als., jugement inédit du 19 janvier 1984, C.S.M. 500-05-000134-835 M. le juge Boudreault écrit au sujet d'un avocat qui avait été cité devant le Comité de discipline du Barreau:

« Si son moyen est fondé sur le nouvel article 32.1 de la charte provinciale, il appert d'abord que cet article n'était pas en vigueur lors des auditions devant les instances disciplinaires; ensuite, il est douteux qu'un intimé cité sur plainte professionnelle soit un accusé au sens de l'article.»

Comme aucun des cas cités ne porte sur la discipline des magistrats et que la jurisprudence n'est pas encore fixée, il serait préférable de saisir pour le moment le Comité plutôt que la Cour.

A cela s'ajoute dans le cas qui nous occupe qu'il n'existe pas de délai de prescription légale. Le délai raisonnable est une question de fait au moins dans une certaine mesure. C'est aussi un moyen pour écarter des infractions reprochées qui sont de caractère disciplinaire. Le forum pour soumettre la question est donc le comité formé par le Conseil de la magistrature. Comme il s'agit d'une matière qui se situe entre le droit privé et le droit public provincial proprement dit, il est possible que la question

...11

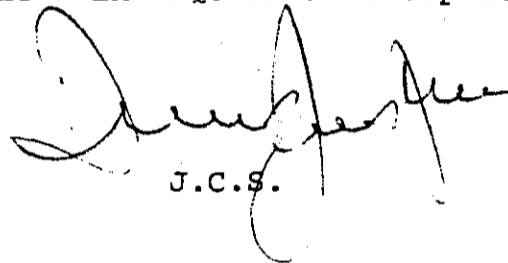
du délai raisonnable puisse se soulever indépendamment de la Charte. Ne serait-ce que pour ces raisons, cet argument devrait être écarté devant cette Cour.

Fraternité des Policiers de la C.U.M. Inc. c. Beaulieu  
(1978) C.S. 406;

Harelkin c. Université de Régina (1979) 2 R.C.S. 561.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE LA REQUETE avec dépens.



J.C.S.

AUTORITES CITEES HORS TEXTE PAR LES PARTIES:

La Banque Prov. du Canada c. Syndicat Nat. des employés de commerce (1979) 2 C.F. 439;

Batary c. Atty. Gen. for Sask. et al.  
(1965) R.C.S. 465;

Bell c. Ontario Human Rights Com'n. (1971) R.C.S. 756

Berardinelli c. Ontario Housing Corpn.  
(1979) 1 R.C.S. 275;

Board of Trustees, etc. (Alta.) (1975) 3 W.W.R. 237;

Bradshaw c. The Foreign Mission Board.  
Vol. XXIV. Supreme Court of Canada 351;

G.T. Campbell Ltd. c. Hugh Carson Co.  
99 D.L.R. (3d) 529;

Cité de Montréal c.A. & P. Stores Ltd.  
(1949) B.R. 789;

Her Majesty The Queen and M.D.S. Laboratories Limite  
Court of Appeal, S.C. of Ontario, Jugement rendu  
le 25 mars 1985;

...12

Magor and St. Mellons Rural District Council  
c. Newport Corporation (1952) A.C. 189;

Malartic Hygrade Gold Mines (Quebec) Ltd. c. R.  
(1983) C.S. 953;

Miller c. P.G. du Québec (1984) C.S. 45;

M.R.N. c. Coopers and Lybrand (1979) 1 R.C.S. 495;

Nadeau et Bernard c. Gareau (1967) R.C.S. 209;

National Assistance Board c. Wilkinson  
(1952) 2 Q.B. 648;

Nokes c. Doncaster Amalgamated Collieries Ltd.  
(1940) A.C. 1014;

R. c. Boire et al. 36 C.R. (3d) 364;

R. c. Young (Ont.) 40 C.R. (3d) 289;

Reference re Certain Titles to Land in Ontario  
35 D.L.R. (3d) 10;

Regina c. Antoine 148 D.L.R. (3d) 149;

Regina c. Daigle 4 C.R.R.153;

Saulnier c. Quebec Police Commission  
(1976) 1 R.C.S. 572;

St-Hilaire c. Bégin (1982) C.A. 25;

Syndicat des Employés de Production du Québec  
(1984) 2 R.C.S. 412;

Vandekerckhove et al. c. Twp. of Middleton  
(1962) R.C.S. 75;

Walker c. The King (1939) R.C.S.214;

Wellesley Hosp. c. Lawson (1978) 1 R.C.S. 893;

George Wimpey & Co. Ld. c. British Overseas  
Airways Corporation. (1955) A.C. 169;

Comité de Discipline - Dentistes (1984)  
D.D.C.P. 211;

ELMER A. DRIEDGER -The Construction of Statutes  
p. 158 et ss.; (2e ed.) The Ordinary Meaning et  
The Modern Principle of Construction p. 81 et ss.;

PIERRE-ANDRE COTE -Interprétation des Lois,  
Les Editions Yvon Blais p. 391 et ss.;

Me Francois Daviault  
Yarosky, Fish, Zigman, Isaacs & Daviault  
Proc. du requérant.

Me Louis Crête,  
Clarkson, Tétrault  
Avocat conseil du requérant.

Mes Michel Robert et Luc Martineau  
Robert, Dansereau, Barre & als  
Proc. des intimés

Me Edouard Belliaro  
Proc. du mis en cause.